



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

électricité

Question écrite n° 37326

Texte de la question

Mme Laure de La Raudière interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) qui a été instauré par la loi NOME. Pendant une période transitoire qui s'achèvera le 7 décembre 2013, le prix de l'ARENH était établi par le Gouvernement, après avis de la CRE. La loi prévoit que la CRE prendra la main le 7 décembre 2013 pour établir ce prix. Cette fixation par le régulateur doit s'appuyer sur des données comptables rigoureuses, selon une méthodologie établie par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 337-15 du code de l'énergie. Or, en l'absence de publication de ce décret, l'incertitude pour les consommateurs, les fournisseurs et l'opérateur historique quant au futur prix de l'ARENH, fixé à 42 euros/MWh depuis le 1er janvier 2012, est grande et nuit à l'élaboration de stratégie d'approvisionnement ou de production de ces acteurs. C'est pourquoi il est nécessaire que les pouvoirs publics communiquent très rapidement sur le niveau de prix qui s'appliquera au 1er janvier 2014, sachant que le guichet de souscription d'ARENH s'achève le 16 novembre 2013 et sera conditionné par l'information sur ce niveau de prix. Il n'est en effet pas normal du point de vue du droit des contrats de souscrire un produit sans en connaître le prix à l'avance. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire état des travaux d'élaboration du décret en Conseil d'État et souhaiterait savoir à quelle date est envisagée la communication sur le prix de l'ARENH s'appliquant au 1er janvier 2014.

Texte de la réponse

Le Code de l'énergie prévoit qu'à compter du 7 décembre 2013 le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) est fixé par arrêté du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique et de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Au préalable, conformément à l'article L. 337-15 du code de l'énergie, un décret en Conseil d'État doit déterminer la méthodologie d'identification et de comptabilisation des coûts pris en compte dans l'ARENH, que devra appliquer la CRE. Un projet de décret a été mis en consultation le 3 février. Il doit désormais être soumis aux consultations obligatoires (Commission de régulation de l'énergie, Conseil supérieur de l'énergie, Autorité de la concurrence, Conseil d'État) en vue d'une adoption au début du second semestre. Le prix de l'ARENH sera maintenu à 42 € par mégawattheure jusqu'à la publication de ce décret, conformément aux engagements de la France envers la Commission européenne.

Données clés

Auteur : [Mme Laure de La Raudière](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37326

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 septembre 2013](#), page 9580

Réponse publiée au JO le : [1er juillet 2014](#), page 5556